



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1670**

Date : **8 novembre 2012**

**CONCERNANT le Règlement concernant
l'attribution d'une rémunération additionnelle à un architecte expert
de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE les autorités de l'Assemblée nationale ont confié à un architecte expert, en plus de ses attributions principales et habituelles, un mandat à portée stratégique pour l'institution;

ATTENDU QUE la dotation des emplois d'architecte s'avère difficile compte tenu de la rareté des ressources et que cette situation pourrait avoir un impact sur les projets architecturaux relatifs aux édifices patrimoniaux de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en raison de la nécessité d'assurer une meilleure rétention de la ressource en place et d'assurer la pérennité des projets architecturaux en cours, il est opportun d'attribuer une rémunération additionnelle à un architecte expert;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle à un architecte expert de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. André Bouchard
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle
à un architecte expert de la Direction de la gestion immobilière et des ressources
matérielles**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle de monsieur Jean-François Cossette, architecte expert de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

**Section II
Rémunération additionnelle**

2. Monsieur Jean-François Cossette, architecte de niveau expert, peut se voir attribuer par le secrétaire général en plus de son traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 000 \$ et versée à chaque période de paie.

La rémunération additionnelle est cotisable aux fins du régime de retraite. Elle n'est pas considérée aux fins du calcul des heures supplémentaires et elle s'apparente à une prime aux fins de l'application des conditions de travail.

3. L'attribution de la présente rémunération additionnelle est faite malgré :

- 1° l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- 2° la convention collective des professionnels.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.